

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE**

Le Maire de la Commune de BOURNEZEAU,

- Vu les articles du code rural ;
- Vu le Code Pénal et de Procédure Pénale.;
- Vu le Décret du 6 Octobre 1904 ;
- Vu l'Arrêté du 23 Novembre 1999
- Vu le Décret n°2002-1381 du 25 Novembre 2002 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
  
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et chats et notamment d'interdire la divagation d'animaux.

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Il est expressément défendu de laisser les animaux divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Il est interdit de laisser les animaux fouiller dans les récipients et ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Les carnivores domestiques doivent être tenus en laisse sur la voie publique. Les chiens susceptibles d'être dangereux (chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie) doivent être muselés et tenus en laisse **par une personne majeure**.

Tout propriétaire doit prendre les mesures suffisantes pour éviter la fuite des animaux présents sur sa propriété.

**Article 2 :**

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, doivent être munis d'un collier portant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de leur propriétaire. Les chiens courants portant la marque de leur équipage peuvent être exemptés du port du collier, mais doivent être toutefois identifiés.

**Article 3 :**

Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger identifiés lorsqu'ils sont utilisés pour le travail sous la surveillance de leur propriétaire.

#### **Article 4 :**

Les chiens et les chats errants et tous ceux qui sont trouvés sans surveillance sont conduits à la fourrière municipale située aux Ateliers Municipaux, rue de l'Oiselière sur la parcelle cadastrale n°XI 206 sur ordre du Maire.

Ils peuvent être euthanasiés si leur propriétaire reste inconnu ou s'ils n'ont pas été réclamés par lui ; l'euthanasie est réalisée dès l'expiration d'un délai franc de huit jours ouvrés après l'entrée en fourrière.

#### **Article 5 :**

Sur l'ensemble du territoire, les propriétaires sont tenus d'assurer la propreté des lieux de passage de leurs bêtes et d'y nettoyer les déjections qu'ils y ont laissées.

#### **Article 6 :**

Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un animal, ayant mordu ou griffé une personne, est inconnu ou défaillant à la mise en demeure, qui lui est faite, de placer son animal sous surveillance vétérinaire pendant 15 jours à compter du jour où la personne a été mordue ou griffée, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal.

#### **Article 7 :**

Le responsable de la fourrière ne peut restituer un chien ou un chat à son propriétaire, ou le céder à un gestionnaire de refuge, qu'en échange de la signature du document de décharge annexé à cet arrêté soulignant les risques que cet animal présente en matière de transmission de la rage.

#### **Article 8 :**

Tout carnivore domestique restitué à son propriétaire ou cédé à un gestionnaire de refuge doit être, s'il ne l'est déjà, identifié préalablement à sa sortie de fourrière.

#### **Article 9 :**

Lorsqu'un chien ou un chat est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, pour le récupérer, acquitter les frais de capture, de nourriture, de garde, de soins et d'identification, conformément au tarif en vigueur fixé par arrêté.

#### **Article 10 :**

Seuls les Agents Communaux, la Gendarmerie et les Sapeurs pompiers sont compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants.

#### **Article 11 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès Verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 12 :**

L'arrêté N° DIV 11.97 du 17 Avril 1997 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 13 :**

M. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14 :**

Une amplification du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vendée
- Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bournezeau

Fait à BOURNEZEAU, le 14 Septembre 2005,

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le 20/09/05  
et de la PUBLICATION  
de NOTIFICATION le 14/09/05  
A BOURNEZEAU le 12/09/05 Le Maire,



  
Le Maire,  
Louis-Marie GIRAUDEAU

